

## **COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le TRENTE MAI** à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Régis DUQUENOY, Maire. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

### **Etaient présents :**

Mmes JOURDIN, VERRIELE, Mrs MORDACQ P.H., DEVAUX, LOUVET, Adjoints, Mmes DESMULIE, DERAM, MASSIET, DELSART, CORDIER, Mrs MAERTEN, DEFRANCE, GAYMAY, RIGOBERT,

**Ont donné pouvoir :** Néant

**Absents :** MORDACQ P., PLOCKYN F., DESPICHT A., DEVOS S.

**Secrétaire de séance :** Bernadette Jourdin

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 28 mars 2022 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières. Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 28 mars 2022.

### **2022-017 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE DESIGNER** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.
  
- **DE DESIGNER** Monsieur Jérôme REGNAULT auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN

### **2022-018 - PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DE PERSONNEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant que des travaux de peinture doivent être entrepris pour l'entretien de différents bâtiments,

Des travaux de peinture ont été engagés lors des années précédentes afin d'assurer l'entretien des différents bâtiments de la commune. Il convient de continuer ces derniers en 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Repeindre différents bâtiments, classes et couloirs de l'école Lino Ventura, ... ;

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER LE RECRUTEMENT** d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 octobre 2022.

Cet agent assure des fonctions de remise en peinture des différents bâtiments municipaux.

La rémunération de l'agent est calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique soit à l'indice brut 357. A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout agent occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

- **DE PAYER** les rémunérations de cet agent sur les crédits inscrits au budget primitif 2022.

### **2022-019 - PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DE PERSONNELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LE SERVICE ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant que la crise sanitaire engendre toujours une augmentation des besoins de personnel au vu des protocoles mis en œuvre, notamment au sein du restaurant scolaire, ainsi qu'un accroissement des absences des personnels permanents pour maladie, isolement....

Considérant qu'il convient au vu de cette situation, de recruter du personnel afin d'assurer le bon fonctionnement du service entretien et restauration scolaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Assurer l'entretien des locaux en respect des protocoles en vigueur .
- Assurer le service des repas au sein du restaurant scolaire en respect des protocoles en vigueur ;

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'AUTORISER LE RECRUTEMENT** de 3 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 8 juin 2022 au 7 juin 2023.

Ces agents assureront l'entretien des locaux et le service des repas au sein du restaurant scolaire en respect des protocoles en vigueur ;

La rémunération de ces agents est calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique soit à l'indice brut 357. A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout agent occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

- **DE PAYER** les rémunérations de ces agents sur les crédits inscrits aux budgets primitifs 2022 et 2023.

## **2022-020 - TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'au vu de l'augmentation des coûts de prestation pour le service de restauration scolaire, coût du repas livré et coût des personnels affectés au service, il convient de réviser les tarifs facturés aux familles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La réservation et le paiement des repas se font désormais en ligne.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE FIXER** les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2022-2023 et suivantes comme suit pour les repas pris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

| <b>DATE</b>  | <b>01/09/2022</b> | <b>01/09/2021<br/>pour rappel</b> |
|--|-------------------|-----------------------------------|
| PRIX DU REPAS  | 3,20 €            | 2,80 €                            |
| PRIX DU SERVICE PANIER-REPAS BLARINGHEMOIS           | 0,50 €            | 0,50 €                            |
| PRIX DES REPAS POUR 1 SEMAINE                        |                   |                                   |
| PRIX DES REPAS POUR 1 SEMAINE (du lundi au vendredi) | 12,40 €           | 10,90 €                           |
| PRIX D'UN REPAS NON RESERVE                          | 5,50 €            | 5,00 €                            |

- **D'ENCAISSER** les repas, paniers repas, repas semaine et repas de substitution par le biais de la régie de recettes « Activités périscolaires »,
- **D'AUTORISER** le remboursement des repas réservés à la semaine en cas d'absence d'au moins 5 jours justifiée par certificat médical
- **D'IMPUTER** les recettes et les dépenses à provenir de cette décision aux articles 658 et 7067 des budgets 2022 et suivants.

## **2022-021 - TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les tarifs de garderie ont été révisés au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Cependant au vu de l'accroissement des coûts de personnel liés aux augmentations du Smic, il propose de les revaloriser à due concurrence.

Il rappelle que les parents ont la possibilité de réserver les séances à l'unité ou de bénéficier d'un système simplifié de forfait à la période scolaire pour ceux dont les enfants fréquentent la garderie quotidiennement.

Il rappelle également que la réservation et le paiement se font en ligne.

Il propose au Conseil Municipal de réviser les droits d'accès à la garderie périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE FIXER** les tarifs de droit d'accès à la garderie périscolaire pour l'année 2022-2023 et suivantes comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

| DATE  | TARIF PAR ENFANT |                           |
|---|------------------|---------------------------|
|   | 01/09/2022       | 01/09/2021 pour<br>rappel |
| PRIX POUR 1 SEANCE  | 1,05 €           | 1,00 €                    |
| FORFAIT 1ère PERIODE MATIN PAYABLE<br>EN DEBUT DE PERIODE (30 jours)  | 26,10 €          | 23,00 €                   |
| FORFAIT 1ère PERIODE SOIR PAYABLE EN<br>DEBUT DE PERIODE (30 jours)   | 26,10 €          | 23,00 €                   |
| FORFAIT 2ème PERIODE MATIN PAYABLE<br>EN DEBUT DE PERIODE (23 jours)  | 20,00 €          | 20,00 €                   |
| FORFAIT 2ème PERIODE SOIR PAYABLE EN<br>DEBUT DE PERIODE (23 jours)   | 20,00 €          | 20,00 €                   |
| FORFAIT 3ème PERIODE MATIN PAYABLE<br>EN DEBUT DE PERIODE ( 23 jours) | 20,00 €          | 17,00 €                   |
| FORFAIT 3ème PERIODE SOIR PAYABLE EN<br>DEBUT DE PERIODE (23 jours)   | 20,00 €          | 17,00 €                   |
| FORFAIT 4ème PERIODE MATIN PAYABLE<br>EN DEBUT DE PERIODE (27 jours)  | 23,50 €          | 23,00 €                   |
| FORFAIT 4ème PERIODE SOIR PAYABLE EN<br>DEBUT DE PERIODE (27 jours)   | 23,50 €          | 23,00 €                   |
| FORFAIT 5ème PERIODE MATIN PAYABLE<br>EN DEBUT DE PERIODE (36 jours)  | 31,30 €          | 36,00 €                   |
| FORFAIT 5ème PERIODE SOIR PAYABLE EN<br>DEBUT DE PERIODE (36 jours)   | 31,30 €          | 36,00 €                   |
| TARIFS RETARDATAIRES POUR 15 MN                                       | 6,00 €           | 6,00 €                    |

- **D'ENCAISSER** les droits correspondants par le biais de la régie de recettes « Activités périscolaires »,
- **D'IMPUTER** les recettes et les dépenses à provenir de cette décision à l'article 7067 des budgets 2022 et suivants.

## **2022-022 - REPAS DES AINES – MODALITES DE PARTICIPATION ET DE FACTURATION**

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la ducasse annuelle, la commune offre gratuitement sous certaines conditions d'âge, un repas. Les personnes ne réunissant pas ces conditions d'âge ou extérieures à la commune peuvent également y assister. Dans ce cas, le prix du repas, leur est facturé.

Par délibération du 28 mars 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de ce repas à 35 €.

Il convient de réviser ce tarif et de rappeler les modalités de participation des personnes ne réunissant pas les conditions d'âge ou extérieures à la commune afin d'en restreindre le nombre.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **De limiter** la possibilité à une personne invitée d'être accompagnée par une seule personne payante de son choix.
- **De facturer** le repas pour un montant de 37.50 € correspondant approximativement au coût payé par la Commune.
- **D'émettre** un titre de recettes pour l'encaissement.
- **D'imputer** la recette à provenir aux budgets 2022 et suivants.

### **2022-023 - ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC OPTION B DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (MAINTENANCE ET INVESTISSEMENT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux des 11, 18 et 24 décembre 2015 portant sur les nouveaux statuts du SIECF,

Considérant que la Commune a la possibilité de confier la compétence éclairage public option B (maintenance et investissement) au SIECF à compter du 1er janvier 2023,

Considérant qu'il n'existe pas de contrat de maintenance de l'éclairage public actuellement,

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **D'ADHERER** au SIECF pour la compétence éclairage public option B (maintenance et investissement), à compter du 1er janvier 2023

### **2022-024 - ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CDG59**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59

- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :

- vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

|   |  |
|---|--|
| Le conseil en organisation                  | 186 euros la journée/93 euros la demi-journée  |
| Les services de prévention du Cdg59         | 280 euros la journée/140 euros la demi-journée |
| La réalisation d'une enquête administrative | 750 euros la journée/375 euros la demi-journée |
| La médiation professionnelle                | 280 euros la journée/140 euros la demi-journée |

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès

- s'engage à :

- ✓ désigner un « référent signalement »
- ✓ proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE CONFIER** au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire

- **D'ADHERER** aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives aux prestations complémentaires.